

manente du conseil provincial du Hainaut demande l'autorisation de construire la section de la route de Binche vers Maubeuge, comprise entre la route de Mons à Beaumont et la frontière de France vers Maulbeuge;

Considérant que l'utilité de cette route a été suffisamment constatée par l'enquête à laquelle le projet en a été soumis conformément à notre arrêté du 26 juillet 1832;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, la propriété restant néanmoins à la province, une route provinciale de Rouveroy à la frontière de France vers Maubeuge;

Art. 2. Le tracé de la route nouvelle suivra la direction indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics; il partira de la route de première classe, n^o 8, section de Mons à Beaumont, sur le territoire de la commune de Rouveroy, près de la maison dite de Noire-Bouteille; suivra, presque sans interruption, le chemin vicinal et aboutira à la frontière française sur le territoire de la commune de Vieux-Reng.

Ce tracé, long de 2,034 mètres 80 c., eu égard au raccourcissement des courbes de raccordement, se composera de six alignements :

Le premier partira de l'axe de la route de première classe, n^o 8, section de Mons à Beaumont, sous un angle à gauche de 80 degrés 40 minutes, et aura une longueur de 203 mètres 50 centimètres;

Le deuxième formera, avec le précédent, un angle à droite de 134 degrés 44 minutes, et aura une longueur de 518 mètres 50 centimètres;

Le troisième fléchira vers la gauche, sous un angle de 174 degrés 40 minutes, et aura une longueur de 323 mètres;

Le quatrième, long de 523 mètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 172 degrés 30 minutes;

Le cinquième aura une longueur de 218 mètres et formera, avec celui qui précède, un angle à gauche de 149 degrés;

Le sixième inclinera, vers la gauche, sous un angle de 171 degrés, et présentera un développement de 257 mètres.

Tous ces alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un développement convenable.

Art. 3. La route aura, entre les crêtes intérieures, une largeur uniforme de dix mètres; celle de la chaussée sera de cinq mètres.

Les fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, auront généralement 1 mètre 50 cent. d'ouverture en gueule, et les talus seront inclinés à 45 degrés. Cette inclinaison pourra cependant être modifiée suivant la nature du terrain.

Art. 4. Toutes les propriétés, bâties ou non, quelles qu'en soient la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit définitivement pour l'établissement de la route et de ses dépendances de tous genres, le raccordement des chemins vicinaux ou autres ou la dérivation de cours d'eau, soit provisoirement pour en extraire des matériaux, y faire des emprunts ou des dépôts, seront empris conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

499. — 10 JUILLET 1846. — *Loi interprétant l'art. 442 du Code de commerce* (1). (Monit. du 12 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 442 du Code de commerce est interprété de la manière suivante :

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 29 novembre 1838. — *Monit.* des 30 novembre et 7 décembre 1838. — Rapport de M. de Behr, le 14 septembre 1840. — *Monit.* des 15 décembre 1840 et 4 janvier 1841. — Discussion, les 12, 13, 14, 15, 17 et 19 janvier 1842. — *Monit.* des 13, 14, 15, 16 et 18. — Adoption, le 19 janvier. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. de Haussy, le 20 avril 1842. — *Monit.* des 21 et 30. — Discussion, le 16 juin. — *Monit.* du 18. — Adoption, le 17 par 25 voix contre 2. — *Monit.* du 18.

Nouveau rapport à la chambre des représen-

tants, le 6 juin 1844, par M. Maertens. — *Monit.* des 7 juin et 30 octobre. — Discussion, le 30 octob. — Adoption, le même jour par 48 voix contre 5. — *Monit.* du 31 octobre.

Nouveau rapport au sénat par M. de Haussy, le 17 février 1846. — *Annales*, p. 753. — Discussion, les 21 et 23 février. — Adoption, le 24, par 25 voix (3 abstentions).

Nouveau rapport à la chambre des représentants, le 3 juillet 1846. — Adoption le même jour par 55 voix (4 abstentions).

(2) L'on sait que l'interprétation de l'art. 442 du Code de commerce par suite de la divergence

Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens.

Néanmoins les questions relatives aux effets de ce dessaisissement seront décidées suivant les principes généraux du droit et de l'équité.

qui s'est élevée entre la jurisprudence de la cour de cassation et celle des cours d'appel a donné lieu à de longs débats tant à la chambre des représentants qu'au sénat, et que le conflit surgi entre nos corps judiciaires s'était reproduit entre nos chambres législatives. Comme il ne s'agit que de l'interprétation d'un article du Code de commerce dont une loi positive détermine aujourd'hui le sens précis, nous croyons inutile de donner une analyse des diverses opinions qu'a fait naître l'un et l'autre système; nous nous bornerons à reproduire le dernier rapport fait au sénat par M. de Hausy, il présente l'historique des discussions, le véritable point de la question, et en même temps les motifs sur lesquels s'appuie l'opinion qui a prévalu :

« La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi interprétatif de l'article 442 du Code de commerce, m'a confié la tâche fort délicate de vous soumettre son rapport. En effet, c'est la seconde fois que ce projet reparait devant le sénat, et il y revient non-seulement avec la rédaction que vous aviez cru ne pouvoir accueillir, mais même sans être accompagné de l'amendement qui avait été adopté d'abord par l'autre chambre, et qui en tempérait, au moins en partie, les conséquences et la rigueur. Les détails approfondis dans lesquels était entrée la commission qui vous a soumis son premier rapport le 30 avril 1842, nous permettront d'être plus succincts cette fois, puisque vous connaissez déjà tous les antécédents de cette question.

« Le dissentiment qui s'est manifesté entre deux de nos cours d'appel et la cour de cassation, sur l'interprétation de l'art. 442 du Code de commerce a été l'origine du projet de loi qui est soumis de nouveau à votre examen. La cour d'appel de Liège, par arrêt du 4 septembre 1829, a condamné l'administration des domaines à rapporter à la masse de la faillite Devalensart une somme de 20,000 francs environ qu'elle avait reçue du failli pour vente de diverses coupes de bois. Cet arrêt est fondé en fait sur ce que ce paiement aurait été reçu postérieurement à l'époque de l'ouverture de la faillite, que le tribunal de commerce avait reportée plus de deux années en arrière; il est fondé en droit sur ce que, aux termes de l'art. 442 du Code de commerce, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens à compter du jour de la faillite. L'arrêt décide donc *in terminis*, que ces mots : à compter du jour de la faillite, doivent s'entendre de l'époque de l'ouverture de la faillite, qui est fixée en vertu de l'art. 441. Du reste, il ne constate en aucune manière, ni que les paiements reçus par l'administration des domaines aient été de mauvaise foi et avec connaissance de l'état d'insolvabilité du débiteur, ni que ces paiements auraient occasionné un préjudice quelconque à la masse, en ce sens qu'elle n'aurait pas profité de l'équivalent. Ainsi cet arrêt a jugé explicitement que le dessaisissement dont parle l'art. 442 du Code de commerce

remontait au jour de la faillite; il a jugé implicitement que l'effet de ce dessaisissement était tellement absolu qu'il entraînait la nullité radicale de tous les paiements faits postérieurement à cette époque, sans que l'exception de bonne foi sur le chef du créancier, qui ne fait que recevoir le paiement d'une dette légitime contractée avant cette ouverture, puisse jamais être accueillie. Cet arrêt a été cassé par un premier arrêt de la cour de cassation du 18 février 1835. et sur les conclusions conformes de M. Defacqz, premier avocat général. Les motifs de cet arrêt établissent clairement que l'interprétation la plus naturelle de l'art. 442, la plus conforme aux principes du droit commercial et aux principes généraux en matière d'incapacité, est celle qui ne fait opérer le dessaisissement du failli qu'à l'époque où la faillite éclate aux yeux de tous et où un jugement vient la déclarer. (Voir cet arrêt dans le *Bulletin de cassation*, année 1835, p. 287.)

« La cause a été renvoyée devant la cour de Bruxelles, qui l'a jugée dans le même sens que celle de Liège, et son arrêt du 4 mai 1836 a été cassé de nouveau par un second arrêt de la cour de cassation rendu *Chambres réunies*, et sur un lumineux réquisitoire de M. le procureur général Leclercq, le 15 avril 1838. (Voir le même *Bulletin*, année 1838, p. 374.) Dans ce dernier arrêt, la cour de cassation envisage la question sous une nouvelle face; elle reconnaît d'abord que la faillite ne dépouille pas le failli de la propriété de ses biens, qu'il conserve cette propriété jusqu'au moment de la vente qui en est faite judiciairement, d'où il résulte que le dessaisissement du failli ne concerne que l'administration, et que c'est à titre de propriétaire qu'il administre, jusqu'à la nomination des agents. Partant de ce principe et en admettant, avant l'arrêt attaqué, que ce dessaisissement remonte à l'époque de l'ouverture de la faillite, la cour déclare que cette époque n'étant fixée pour la première fois que par le jugement déclaratif et lorsque le failli est resté publiquement à la tête de ses affaires, et les administrées comme propriétaire pendant le temps intermédiaire, ce dessaisissement, contraire à la vérité du fait, n'est qu'une véritable fiction de la loi et doit être distingué, quant aux tiers, du dessaisissement réel affiché et inséré dans les journaux. Tout le reste de l'arrêt est consacré ensuite à démontrer que d'après la combinaison des dispositions du Code de commerce sagement entendues, et d'après tous les principes du droit commun sur l'action Paulienne et sur la révocation des actes faits au préjudice des créanciers, ce dessaisissement fictif ne peut entraîner de présomption légale de fraude que vis-à-vis du failli seulement, qui ne peut méconnaître sa position et qui est toujours réputé, lui, agir en fraude; mais que lorsqu'il s'agit d'actes à titre onéreux, à l'exception des privilèges et hypothèques, ou lorsqu'il s'agit de paiements faits par le failli, il faut distinguer si les tiers ont été de bonne ou mauvaise foi et que

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

500. — 10 JUILLET 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Alexandre (Charles), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un

l'équité réclame impérieusement à leur égard le maintien de tous les actes qui ont été faits de bonne foi.

« C'est cet arrêt qui a nécessité l'interprétation de la loi par le pouvoir législatif, et le premier projet présenté par l'honorable M. Ernst, alors ministre de la justice, était conforme à l'opinion de la cour de cassation, et proposait de fixer l'époque du dessaisissement à la date du jugement déclaratif de la faillite, ainsi que l'avait fait la nouvelle loi française promulguée le 8 juin 1838. (Voir *Monit.* du 4 janvier 1841.) La chambre des représentants n'a pas adopté ce projet et s'est ralliée au contraire au système des cours d'appel, en fixant l'époque du dessaisissement au jour de l'ouverture de la faillite. Ce système est d'ailleurs celui qui a été soutenu devant cette chambre par le gouvernement, dont l'honorable M. Van Volxem, ministre de la justice, était alors l'organe. Cependant, effrayée des abus qui pouvaient résulter de ce système, la chambre ajouta à ce nouveau projet un amendement ainsi conçu : « Néanmoins ce dessaisissement n'entraînera pas d'une manière absolue la nullité des actes à titre onéreux et non constitutifs de privilèges ou d'hypothèques passés par des tiers de bonne foi avant le jugement déclaratif de la faillite. (Voir ci-dessus, p. 406, note 1.)

« Ce projet fut envoyé au sénat, et la commission que vous aviez nommée à cette époque pour son examen, et qui vous a présenté son rapport le 20 avril 1842, n'a pas cru pouvoir l'adopter, et a pensé que le système de la cour de cassation devait être préféré comme étant plus conforme au texte et à l'esprit du Code de commerce, et n'entraînant pas les conséquences désastreuses du système du dessaisissement rétroactif et les perturbations commerciales qui pourraient en résulter. (Voir ci-dessus, page 406, note 1.) Le sénat a accueilli les conclusions de ce rapport, et dans sa séance du 17 juin 1842, il a amendé le projet en rétablissant la rédaction primitive que le gouvernement avait proposée en 1838. (Voir ci-dessus, page 406, note 1.)

« La chambre des représentants, saisie de nouveau de ce projet, l'a renvoyé à l'examen d'une commission dont l'honorable M. Maertens a présenté le rapport le 6 juin 1844. Ses conclusions tendaient au rétablissement du texte de son premier projet, moins toutefois la disposition explicative des effets du dessaisissement, qu'elle a considérée comme inutile, jugeant qu'il valait mieux ne poser aucune règle et abandonner aux tribunaux l'application de la loi interprétative. (Voir la note 1, page 406.) Le projet ainsi amendé à une grande majorité par la chambre des représentants, est donc revenu dans cette enceinte pour y subir une nouvelle discussion, et vous l'avez renvoyé à l'examen d'une commission composée en partie de membres nouveaux, mais dont j'ai l'honneur

d'être l'organe, ainsi que je l'ai été de la première.

« La question d'interprétation que cette loi souleva a été soumise à un examen nouveau et approfondi. Le système du dessaisissement rétroactif, celui de la cour d'appel, a été mis en regard de celui de la cour de cassation, consacré aujourd'hui par la nouvelle loi française, tous les textes propres à éclaircir les difficultés ont été pesés et comparés, et nous avons eu recours de nouveau aux sources du Code de commerce, c'est-à-dire aux discussions du conseil d'État de France. Enfin, nous avons envisagé les conséquences des deux systèmes au point de vue de l'intérêt du commerce et du crédit public, et votre commission est restée unanimement convaincue que le dessaisissement dont parle l'art. 442 du Code de commerce, ne peut être qu'un dessaisissement réel, public et notoire qui opère ses effets vis-à-vis de tous, sans que personne puisse prétexter de l'avoir ignoré, et qui ne peut, par conséquent, que résulter du jugement déclaratif de la faillite. Cependant, avant de vous proposer un nouvel amendement au projet de loi, votre commission a dû fixer son attention sur les conséquences de sa résolution, car si le sénat, partageant sa conviction, persiste, comme on peut le présumer, dans l'opinion qu'il avait consacrée presque à l'unanimité par sa décision, la législation ne présente aucun moyen de vider ce conflit, et l'interprétation que les tribunaux attendent pour juger les causes qui leur sont soumises devient réellement impossible. — Cette situation qui se présente aujourd'hui pour la première fois, mais qui pourrait se reproduire à chaque loi interprétative, démontre clairement le vice de la loi du 4 août 1832, et prouve que l'interprétation par voie d'autorité ne peut convenablement appartenir au pouvoir législatif, lorsque ce pouvoir se compose de plusieurs branches qui peuvent fort bien avoir des opinions différentes. Mais en exprimant le vœu que le gouvernement s'occupe au plus tôt de cette importante question, votre commission a dû rechercher néanmoins les moyens de sortir de l'impasse actuelle et d'arriver à une solution qui puisse rapprocher les deux systèmes et faire cesser autant que possible la divergence d'opinion qui existe entre les deux chambres.

« Une vérité qu'il est impossible de méconnaître, c'est que cette divergence d'opinion porte moins sur l'époque du dessaisissement légal que sur les effets de ce dessaisissement. Dans le système de la cour de cassation, le failli n'est réellement et matériellement dessaisi qu'à dater du jugement déclaratif, mais il est déjà frappé d'incapacité dès l'époque de l'ouverture; cette incapacité est même absolue à l'égard de certains actes, tels que les constitutions d'hypothèques, les aliénations à titre gratuit et les paiements des dettes non échues, parce que la loi a attaché à tous ces actes une